



## COMMUNICATION CONJOINTE AUX PROCEDURES SPECIALES :

**sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,**

**sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,**

**sur l'indépendance des juges et des avocats,**

**sur la détention arbitraire et sur la disparition forcée**

1. A travers la présente communication nos organisations souhaitent alerter les procédures spéciales sur les nombreuses entraves posées par les autorités tunisiennes au bon déroulement du processus de justice transitionnelle initié après la révolution de 2011. A ce jour, aucune justice n'a été rendue aux milliers de victimes des violations graves des droits humains et aucune réforme législative substantielle de l'appareil sécuritaire et de la justice n'a été menée afin de garantir la non-répétition des violations. Au contraire, des récentes déclarations et initiatives parlementaires et politiques qui seront examinées plus avant dans cette communication et visant à clore le processus de justice transitionnelle et à discréditer le travail effectué par l'Instance Vérité et Dignité (IVD) se multiplient.

2. Nos organisations exhortent les titulaires des mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies à demander aux autorités tunisiennes de cesser immédiatement d'entraver le processus de justice transitionnelle.

### Introduction

3. La justice transitionnelle a connu ses prémices dès les lendemains de la révolution avec la promulgation d'une série de décrets visant l'exonération des anciens opposants politiques et réparant les dommages matériels et moraux causés aux manifestants pendant la révolution de 2011, suivie par la création de deux commissions indépendantes d'investigation sur les crimes de corruption et de malversation et sur les violations et abus perpétrés pendant la révolution, jusqu'à la création par la suite du Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle en 2012.

4. La loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation a permis la mise en place de l'IVD en juin 2014. Durant son mandat, l'IVD a reçu 62.720 dossiers, auditionné 49.654 victimes alléguées de violations des droits humains commises entre 1955 et 2013 et notamment de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détention arbitraire, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, viols et autres formes d'agressions sexuelles. L'IVD a aussi organisé 14 auditions publiques au cours desquelles 72 victimes et cinq anciens représentants de l'Etat ont pu témoigner. L'IVD a publié son rapport final en mars 2019 et a achevé son mandat en mai 2019, après cinq ans d'existence. Elle a aussi transféré 200 dossiers aux 13 chambres criminelles spécialisées en justice transitionnelle, créées par la loi n°2013-53 et effectivement constituées en 2018.

5. Malgré son importance cruciale pour l'avenir de la démocratie tunisienne, le processus de justice transitionnelle ne cesse d'être tourmenté par des obstacles et pratiques qui menacent son bon déroulement.

**Nos organisations souhaitent alerter les procédures spéciales sur les obstacles suivants :**

### **I/ Les tentatives politiques d'abrogation du processus de justice transitionnelle**

6. Depuis son arrivée au mois de septembre 2020, le discours officiel et les initiatives du Gouvernement sur la justice transitionnelle illustrent son désengagement progressif. Tout d'abord, les droits de l'homme ont disparu du portefeuille du Ministère chargé de la relation avec la société civile. En octobre, ce même Gouvernement a nommé M. Abderrazak Kilani en tant que président de l'Instance Générale des Résistants, des martyrs et blessés de la révolution et des opérations terroristes. Cependant, le Gouvernement n'a toujours pas publié sa désignation dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) et les missions réelles confiées à l'Instance n'ont pas encore été clarifiées. Cette dernière se trouve aujourd'hui incapable d'assurer ses missions vu le manque de moyens humains et financiers alloués.

7. En outre, la liste des blessés et martyrs de la révolution n'a été publiée au JORT que le 19 mars 2021, après près de 10 ans d'attente de la part des familles des victimes. Elle est contestée par de nombreuses personnes qui estiment qu'elles ont été exclues à tort. Des recours administratifs sont théoriquement possibles mais les personnes exclues s'interrogent sur la capacité du tribunal administratif à trancher dans des délais raisonnables et à faire respecter ses décisions par les autorités. La confiance a été rompue entre le Gouvernement et les familles des martyrs et blessés de la Révolution qui ont établi un sit-in à l'entrée de l'Instance générale des résistants, des martyrs et blessés de la révolution et des opérations terroristes le 21 décembre 2020. Les protestataires attendent aujourd'hui que justice soit rendue aux victimes, au-delà de la reconnaissance officielle des crimes commis à travers la publication de la liste.

8. L'ambiguïté de la volonté politique du gouvernement actuel trouve son écho à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP). En septembre 2020, Abir Moussi, cheffe du parti destourien libre créé par d'anciens membres du Rassemblement Constitutionnel Démocratique de Ben Ali, a déposé à l'ARP une proposition de loi visant à mettre fin au processus de la justice transitionnelle avec l'arrêt immédiat des travaux des chambres spécialisées et l'annulation de toutes les décisions de l'IVD.

9. Le 8 novembre 2020, le président de l'ARP, Rached Ghannouchi, chef d'Ennahda, le principal parti politique du pays, a annoncé lors d'une interview télévisée son intention de "clôturer définitivement le dossier de la justice transitionnelle" et d'imposer une "réconciliation nationale globale", sans mentionner le principe de la redevabilité pénale.

### **II/ Les attaques contre l'IVD**

10. Les attaques contre l'IVD ne cessent de se poursuivre encore aujourd'hui avec des campagnes systématiques visant à saper la crédibilité du rapport final de l'IVD publié au JORT, un rapport qui représente la pierre angulaire du processus de la justice transitionnelle. Ces attaques prennent la forme de campagnes médiatiques de délégitimation et, plus récemment, une enquête a été ouverte contre l'IVD pour falsification du rapport final. L'enquête a été confiée à la brigade économique de la police judiciaire et d'anciens membres de l'IVD ont été entendus sans qu'on ne les laisse être assistés d'un avocat. Cette enquête semble être une atteinte flagrante aux articles 35 et 69 de la loi organique n°2013-53 sur la justice transitionnelle qui oblige l'État à assurer la protection des membres de

l'Instance contre toutes menaces ou attaques même après la fin de leurs fonctions, et qui stipule clairement de ne les tenir aucunement responsables du contenu des rapports, conclusions, résultats ou recommandations exprimées.

11. Ces derniers événements visent manifestement à décrédibiliser l'IVD et tout son travail, de la saisine des chambres spécialisées à son rapport final.

### **III/ L'absence de mise en œuvre des recommandations de l'IVD**

#### **A/ L'absence de réforme législative**

12. L'IVD a dressé dans son rapport final une liste de nombreuses recommandations précises visant notamment à modifier le cadre législatif tunisien pour le rendre conforme aux standards internationaux et garantir une meilleure protection des droits humains et des libertés individuelles. Ces réformes juridiques substantielles favorisant l'instauration d'un état de droit et prévenant la poursuite des violations n'ont toujours pas été menées.

13. Les textes de loi tunisiens contiennent encore des dispositions qui ne sont pas conformes à la Constitution et aux engagements internationaux de la Tunisie, notamment au regard du droit international des droits humains. La Tunisie n'a toujours pas correctement pénalisé les crimes de droit international. Par exemple, la définition du crime de torture - intégré dans le code pénal en 1999, soit plus de 10 ans après la ratification de la Convention contre la Torture - est beaucoup plus restrictive que la définition établie par le droit international. Une des conséquences en est que sur le grand nombre de cas de torture recensés en Tunisie ces dernières années, les rares tortionnaires traduits en justice sont seulement poursuivis pour délit de violence. De plus, le crime de disparition forcée n'est toujours pas pénalisé par le droit national en tant que tel, c'est-à-dire en tant que crime indépendant d'autres crimes. Une commission de réforme et de révision du Code pénal a été créée mais ses travaux n'ont pas encore abouti.

14. Un projet de réforme du Code de procédure pénale a été aussi ébauché. La première version dudit projet a été remise au Chef du gouvernement en avril 2019 par le président de la commission de réforme du code. Une version finale a été officiellement remise au Ministère de la Justice en novembre 2019. Depuis, aucun suivi n'a eu lieu, le projet stagne encore et attend l'accord du conseil ministériel avant de passer à l'examen auprès du parlement.

15. L'essentiel de l'arsenal juridique régissant les attributions des forces de sécurité avant la révolution demeure en vigueur. Il en va ainsi de l'ordonnance n°342/1975 du 30 mai 1975 sur les compétences du personnel du Ministère de l'Intérieur ou encore du décret n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence, tous deux utilisés pour justifier l'adoption de mesures de contrôle administratifs restrictives de liberté à l'encontre de personnes fichées en raison de leur présumée dangerosité pour l'ordre public.

16. Au-delà de la problématique des textes vagues interprétés de façon extensive, en violation des critères de légalité, nécessité et proportionnalité requis pour toute restriction de liberté, les forces de sécurité se livrent fréquemment à une véritable politique de harcèlement à l'encontre notamment des personnes fichées, mais aussi de groupes à un risque accru de subir des atteintes aux droits humains tels que les migrants ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et ce, sans même invoquer aucun fondement juridique pour justifier de telles pratiques.

17. Il est à rappeler que l'article 70 de la loi n°2013-53 oblige le gouvernement à élaborer un plan d'action et des programmes de mise en application des recommandations de l'IVD, et oblige aussi le

parlement à créer une commission parlementaire ad hoc en vue de surveiller ce plan d'action. Ces deux dispositions légales n'ont jusqu'à ce jour pas été respectées.

## **B/ Des victimes toujours en attente d'une réparation**

18. Conformément à son mandat, l'IVD a adopté des décisions de réparation au profit de milliers de victimes mais ces décisions demeurent encore non exécutées par les autorités concernées et souffrent de l'absence d'une volonté politique favorable à leur mise en œuvre. L'article 41 de la loi n°2013-53 prévoit la création d'un « Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature ». Ce fonds a été prévu par l'article 93 de la loi des finances de 2014. Ce n'est qu'en mars 2018 que le décret portant organisation de ce fonds et de ses modalités de financement a été publié par le chef du gouvernement, soit à peine deux mois avant la fin réglementaire des activités de l'IVD. Ce fonds, discuté encore une fois à l'occasion des délibérations de la loi des finances de 2019, n'est toujours pas fonctionnel. Après moult tergiversations quant à sa composition et son comité de pilotage, l'absence de ce fonds laisse les victimes des violations graves des droits humains en attente, pendant que leur état de santé continue à se détériorer, à cause des séquelles causées par les violations.

## **IV/ Les nombreux obstacles posés au bon déroulement de la justice transitionnelle au sein des chambres spécialisées<sup>1</sup>**

19. Au cours de son mandat qui s'est achevé en 2018, l'IVD aura au total instruit et transféré 200 dossiers judiciaires aux 13 chambres spécialisées, à savoir :

- 69 actes d'accusation mentionnant les noms des accusés, les éléments de preuve, les auditions des victimes, témoins et éventuellement des suspects. Ces 69 actes d'accusation ont tous donné lieu à l'ouverture d'un procès.
- 131 décisions de renvoi pour les affaires dans lesquelles l'IVD n'a pas eu le temps de terminer l'enquête, de rassembler tous les éléments de preuve et d'identifier tous les auteurs. Ces dossiers devront faire l'objet d'un complément d'enquête selon une procédure qui reste à définir.

20. Une analyse effective des affaires aujourd'hui ouvertes porte ce nombre à 205 dossiers. Cet écart s'explique par le fait que certains dossiers ont été scindés, d'autres joints après l'appréciation des juges et selon les liens entre témoins, victimes et accusés. Les dossiers transférés concernent des violations graves des droits humains, ainsi que des crimes financiers commis entre 1955 et 2013.

21. La première audience devant ces chambres a eu lieu le 29 mai 2018, dans l'affaire « Kamel Matmati », victime de disparition forcée en 1991. Près de trois ans après le début du premier procès, le bilan du travail des chambres spécialisées est en demi-teinte.

## **A/ La lenteur des procès**

22. Aucun jugement n'a été prononcé, aucune affaire n'a même atteint la phase de plaidoirie. La lenteur des procès est dû à de multiples reports, voire même à l'absence de juges due au manque de quorums dans les chambres spécialisées en raison de la rotation annuelle des magistrats, tel que

---

<sup>1</sup> AMT, ASF, ICJ et OMCT, « Pas de réconciliation sans justice : bilan et perspectives des chambres spécialisées en Tunisie », décembre 2020, <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2020/12/Tunisia-SCC-assess-Advocacy-Analysis-brief-2020-FRA.pdf>. Le rapport a été publié avec le soutien de membres de la coalition sur la justice transitionnelle.

discuté dans les paragraphes suivants. La lenteur des procès est aussi le résultat de longs délais s'écoulant entre les audiences, à savoir 116 jours en moyenne (environ près 3 mois et demi) entre la 1ère et la 2ème audience et 70 jours (environ 2 mois et demi) entre la 7ème et la 8ème audience. Dans l'affaire dite des « Evénements de la révolution à Cité Ettadhamen Majdi Mansri », 336 jours se sont écoulés entre la 1ère et la 2ème audience.

23. Les reports d'audience multiples et le délai s'écoulant entre ces audiences ont un impact négatif sur le bon déroulement des procès et sur les droits des victimes, dont beaucoup continuent à se présenter aux salles d'audiences avec des espoirs de justice souvent déçus. L'impact est tout aussi négatif sur les accusés et leur droit d'être jugé sans retard excessif et dans un délai raisonnable, un droit garanti par l'article 108 de la Constitution et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie est partie.

### **B/ Le changement fréquent de composition des chambres**

24. La lenteur des procès s'explique aussi par le renouvellement annuel des juges qui composent les chambres. Les chambres spécialisées ont déjà connu à quatre reprises le renouvellement d'une partie de leurs juges par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Lors du dernier mouvement de rotation annuelle en juillet 2020, 29 des 91 juges officiant dans les chambres spécialisées ont été mutés, soit un tiers d'entre eux. Comme l'exige la loi sur la justice transitionnelle, tous les juges des chambres spécialisées doivent recevoir une formation en justice transitionnelle avant leur prise de fonction, que leur mutation rend inutile, en dépit des ressources investies dans ces programmes. En outre, la désignation de nouveaux juges nécessite que le temps leur soit accordé pour prendre connaissance des affaires. La rotation des magistrats entraîne donc toujours inmanquablement des reports d'audience, ce qui rallonge la durée de procès, déjà excessive du fait d'autres facteurs.

25. Les magistrats des chambres spécialisées ne sont pas déchargés de leurs tâches ordinaires dans les chambres de droit commun ; ils siègent en plus dans les chambres spécialisées ce qui crée une surcharge de travail excessive. Cela affecte par conséquent négativement le bon déroulement des procès devant les chambres spécialisées et explique en partie le dépassement des délais raisonnables.

26. Ces mêmes magistrats siègent dans un contexte où les syndicats des forces de l'ordre refusent d'assurer la sécurité des audiences et ils font aussi l'objet de pressions politiques et médiatiques.

### **C/ L'absence des accusés**

27. Les actes d'accusations transférés par l'IVD aux chambres spécialisées visent pour la plupart, parmi les auteurs présumés, des membres ou d'anciens membres des forces sécuritaires, administration pénitentiaire comprise, ou anciens cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Présidence. Pourtant, les accusés se font rares dans les salles d'audience. La grande majorité des auteurs présumés n'avait déjà pas répondu aux convocations de l'IVD dans la phase d'enquête de d'instruction. De plus, ils bénéficient d'une protection des forces de sécurité qui à travers des appels à l'esprit de corps et à la désobéissance à la loi continuent de menacer le processus de justice transitionnelle.

28. Le taux de comparution des accusés est très faible. Dans l'affaire « Fayçal Barraket » par exemple, seuls 12 des 33 accusés se sont présentés à au moins une audience. Dans l'affaire « Sohoun Jouhri », quatre accusés sur 10 ont comparu. Deux audiences sur les sept qui ont déjà eu lieu dans ce

procès ont témoigné de l'absence totale d'accusés. Un tel absentéisme et l'incapacité de l'appareil judiciaire à faire appliquer la loi résulte en grande partie de la proximité statutaire entre les accusés et ceux qui sont censés garantir leur présence aux procès. Cette prévalence de l'esprit de corps sur le respect de la loi a été annoncée d'emblée par les syndicats de police. Le 25 juin 2018, le syndicat des fonctionnaires de la direction générale des unités d'intervention publiait une déclaration demandant aux policiers accusés dans des affaires de torture de ne pas répondre aux convocations de l'IVD. Le 8 octobre 2018, le Front national des syndicats de Police surenchérisait à travers un communiqué qualifiant la justice transitionnelle de justice de « représailles » accablant le moral des agents des forces de l'ordre. Le syndicat appelait tous les agents, actifs et retraités, à rester soudés et à s'opposer à toute tentative d'atteinte à l'institution. Le 7 janvier 2019 le syndicat des fonctionnaires de la direction générale des unités d'intervention a appelé ses membres à ne pas assurer leur fonction au tribunal de Première Instance de Gabes le 8 janvier 2019 à l'occasion du procès de Kamel Matmati.

29. Les conséquences de ces appels à l'esprit de corps et à la désobéissance à la loi continuent de se faire sentir et représentent aujourd'hui l'une des principales menaces pesant sur le processus de justice transitionnelle.

30. Jusqu'à présent, le principal moyen de contrainte utilisé par les juges pour remédier à l'absentéisme des accusés a résidé dans la délivrance de mandats d'amener avant les audiences. La contrainte est cependant restée lettre morte. La police judiciaire chargée d'exécuter ses mandats prétend parfois que les adresses des accusés sont erronées ou encore que les accusés n'ont pu être localisés. Beaucoup d'entre eux sont pourtant d'anciens cadres de l'appareil sécuritaire et sont aisément localisables. Certains ont même été à plusieurs reprises aperçus par les victimes.

31. Si les procès se poursuivent dans ces conditions, un nombre conséquent d'accusés va être jugé et potentiellement condamné *in absentia*. Les condamnations par défaut ou par contumace ne deviennent définitives que si, dans le délai de prescription de la peine, les condamnés ne comparaissent pas volontairement devant la justice ou ne sont pas arrêtés. L'incapacité de la police judiciaire à assurer la comparution des accusés à leur procès laisse peu de place à l'optimisme s'agissant de garantir l'exécution des jugements qui seront prononcés. Il y a un risque réel que les procédures judiciaires soient davantage prolongées et que le droit à la vérité soit vidé de son sens.

#### **D/ Le manque de consolidation des dossiers**

32. La loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à la justice transitionnelle a octroyée à l'IVD des pouvoirs d'enquête (y compris la collecte de preuves) qui selon dans les procédures pénales ordinaires en Tunisie relèvent du procureur, des juges d'instruction et de la chambre d'accusation. La loi a aussi confié à l'IVD le pouvoir de déterminer quelles affaires devaient être transférées aux chambres spécialisées aux fins de poursuites et de préparer l'acte d'accusation.

33. La capacité de l'IVD à recueillir des preuves de manière exhaustive a été affectée par de nombreux obstacles tels que le manque de coopération des organes sécuritaires de l'État dans la transmission d'informations ou l'impossibilité de contraindre les accusés à se présenter devant l'Instance. Ainsi, dans certains cas, les affaires transférées au Parquet pour renvoi aux chambres spécialisées semblent incomplètes, y compris celles où des actes d'accusation ont été rédigés. Les lacunes notables dans les éléments de preuve comprennent, à titre d'exemple, le manque de preuves à décharge, de documents officiels, de preuves médico-légales telles que les dossiers d'exhumation et

d'autopsie et les rapports d'experts. Par ailleurs, le Parquet demeure très effacé et ne joue que peu voire pas de rôle dans la conduite des procès à ce jour.

34. Ces lacunes en matière d'enquête et le rôle limité joué par le Parquet portent atteinte au droit des victimes à voir leur plainte faire l'objet d'une enquête diligente et compromettent leur droit à voir leurs tortionnaires sanctionnés, un élément essentiel à leur réparation. Dans le même temps, l'insuffisance des enquêtes menées par l'IVD pourrait menacer le droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable, lié à l'obligation des autorités judiciaires de mener une enquête à charge et à décharge. Aucun procès n'ayant encore été mené à son terme, il est encore temps pour les chambres spécialisées d'ordonner des mesures d'enquête complémentaires. Cela passerait soit par un renvoi de l'affaire par le Procureur à un juge d'instruction, soit par la désignation d'un juge rapporteur au sein de la chambre spécialisée qui serait chargé de mener ce complément d'enquête à condition qu'il ne participe pas au jugement de l'affaire.

35. Il en va de même pour les 131 affaires ayant été renvoyées aux chambres sans acte d'accusation. Les victimes dans ces affaires ont, elles aussi, droit de voir leur plainte faire l'objet d'une enquête sérieuse, indépendante et impartiale et de bénéficier d'une réparation.

#### **E/ Absence de double degré de juridiction**

36. La loi organique relative à la justice transitionnelle ne prévoit pas spécifiquement la possibilité de faire appel contre les décisions des chambres spécialisées. Cette omission de la loi ne signifie cependant pas l'impossibilité de faire appel d'une décision judiciaire, un droit garanti par l'article 108 de la Constitution et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie est partie.

37. Cependant, le flou persiste sur les démarches à effectuer pour avoir un double degré de juridiction effectif et satisfaisant en matière de justice transitionnelle. En effet, conformément à la loi sur la justice transitionnelle, les affaires doivent être jugées par des magistrats formés en matière de justice transitionnelle. Cela s'applique donc aux juges d'appel qui devront être formés et dédiés aux affaires de justice transitionnelle.

#### **V/ L'impunité recouvrant les dizaines de milliers de violations exercées pendant la période couverte par la justice transitionnelle**

38. Les obstacles qui ont été énoncés auxquels sont confrontés les chambres spécialisées sont de taille et mettent en péril le processus de justice transitionnelle.

39. A cela s'ajoute l'impunité totale à laquelle sont confrontées les dizaines de milliers de victimes qui n'ont pas saisi l'IVD pour des raisons certainement légitimes ou qui ont saisi l'IVD mais dont les affaires n'ont pas été transmises aux chambres spécialisées. Durant son mandat, l'IVD a en effet reçu 62.720 dossiers et auditionné 49.654 victimes potentielles de violations graves des droits humains. Il était matériellement impossible pour l'Instance de mener une enquête détaillée sur chacun de ces dossiers et, le cas échéant, de les renvoyer aux chambres spécialisées. Ces victimes, de même que celles qui ont choisi de ne pas saisir l'IVD – notamment par peur de l'échec du processus - ont droit ce que les violations qu'elles allèguent avoir subies fassent l'objet d'une enquête conforme aux standards

internationaux et, s'il y a suffisamment d'éléments de preuves, à ce que les auteurs de ces violations soient poursuivis et sanctionnés.

*A Tunis, le 25 mars 2021*

**Contact presse :**

- OMCT : Oussama Bouagila tél : 27 842 197 Email : [ob@omct.org](mailto:ob@omct.org)
- ASF : Khayem Chemli : Tél : 25.294.240 / Email : [kchemli@asf.be](mailto:kchemli@asf.be)

**Organisations signataires :**

1. Organisation Mondiale Contre la Torture
2. La Ligue tunisienne des droits de l'homme
3. Le Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux
4. Avocats Sans Frontières
5. La Commission Internationale de Juristes
6. Association Tunisienne des Magistrats Tunisiens
7. Al Bawsla
8. International Alert
9. Association KARAMA
10. Association INSAF pour les anciens militaires
11. No Peace Without Justice
12. Organisation Contre la Torture en Tunisie
13. Organisation Dhekra we Wafa, pour le martyr de la liberté Nabil Barakati
14. La Coalition Tunisienne pour la Dignité et la Réhabilitation
15. L'Association Tunisienne pour la Défense des Libertés Individuelles
16. Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement
17. Association Internationale pour le Soutien aux Prisonniers Politiques
18. Le Réseau tunisien de la justice transitionnelle